



Bruxelles, le 6.2.2015
COM(2015) 50 final

ANNEX 2

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech
instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Annexe à l'accord sur la facilitation des échanges

NOTIFICATION D'ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

L'ALBANIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de l'Albanie a l'honneur de notifier au Comité préparatoire qu'il désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.4	Notification
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultation
Article 4.1	Droit à un recours ou à un réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.4	Gestion des risques

Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11-3,	Impositions, réglementations et formalités relatives au trafic en transit
11-4,	Non-discrimination renforcée pour le transit
11.11.1-5,	Garanties pour le transit
11.12-13	Coopération et coordination pour le trafic en transit
Article 12	Coopération douanière

LE BOTSWANA

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36 WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'«Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Botswana a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que le Botswana désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après figurant dans la section I de l'Accord comme des engagements de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultations
Article 5.1	Notifications de contrôles ou d'inspections renforcés
Article 5.2	Rétention
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

LE BRÉSIL

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, la Mission du Brésil a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'elle désigne toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme des engagements relevant de la catégorie A, à l'exception des suivantes:

- article 3.6.b;
- article 3.9.a.ii;

- article 7.1;
- article 7.7.3; et
- article 11.9.

LE BRUNEI DARUSSALAM

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges («Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir la notification des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Brunei Darussalam a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que le Brunei Darussalam désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord comme relevant de la catégorie A, à l'exception des suivantes:

Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet: alinéas 2.1 a) et b)
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée: alinéa 2
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 10.4	Guichet unique

LE CHILI

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges («Accord»), le Chili a l'honneur de notifier l'inclusion de toutes les dispositions figurant à la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de l'article 7.7 Opérateurs agréés.

LA CHINE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir la notification des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République populaire de Chine a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que la République populaire de Chine désigne, par la présente communication, toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme engagements de la catégorie A à l'exception des suivantes:

- paragraphe 6 de l'article 7: Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée;

- paragraphe 4 de l'article 10: Guichet unique;
- paragraphe 9 de l'article 10: Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif; et
- article 12 Coopération douanière.

LA COLOMBIE

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges («Accord»), la Colombie notifie l'inclusion de toutes les dispositions figurant à la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

- Article 5.3 Procédures d'essai
- Article 7.9 Marchandises périssables

LE CONGO

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Gouvernement de la République du Congo a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

- Article 3.1 Décisions anticipées
- Article 4.1 Droit à un recours ou à un réexamen
- Article 5.1 Notification d'inspections ou de contrôles renforcés
- Article 5.2 Rétention
- Article 5.3 Procédures d'essai
- Article 7.9 Marchandises périssables
- Article 10.6 Recours aux courtiers en douane
- Article 10.7 Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
- Article 10.9 Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif

LE COSTA RICA

Au vu des paragraphes 2 et 3 de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges («Accord»), le Costa Rica notifie l'inclusion de toutes les dispositions figurant à la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A, à l'exception des suivantes:

- Article 10.1.1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis
- Article 10.2.2 Acceptation de copies

CÔTE D'IVOIRE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/911) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République de Côte d'Ivoire a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

- Article 4.1 Droit à un recours ou à un réexamen
- Article 5.1 Notification d'inspections ou de contrôles renforcés
- Article 5.2 Rétention
- Article 5.3 Procédures d'essai
- Article 7.4 Gestion des risques
- Article 7.5 Contrôle après dédouanement
- Article 7.8 Envois accélérés
- Article 7.9 Marchandises périssables
- Article 9 Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
- Article 10.3 Utilisation des normes internationales
- Article 10.5 Inspection avant expédition
- Article 10.7 Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
- Article 10.8 Marchandises refusées
- Article 10.9 Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif
- Article 11 Liberté de transit

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République dominicaine a l'honneur de notifier au Comité préparatoire les dispositions relevant de la catégorie A, correspondant à la section I de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.3	Points d'information
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 4.1	Droit à un recours ou à un réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière
Article 13.2	Comité national de la facilitation des échanges

L'ÉQUATEUR

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République de l'Équateur a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

<u>N° article/paragraphe*</u>	<u>Description</u>
2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
4	Procédures de recours ou de réexamen
7.1	Traitement avant arrivée
7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
10.3	Utilisation des normes internationales
10.5	Inspection avant expédition
10.6	Recours aux courtiers en douane
10.7	Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
10.8	Marchandises refusées
10.9	Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif
11.1	Liberté de transit
11.2	Liberté de transit
11.3	Liberté de transit
11.4	Liberté de transit
11.5	Liberté de transit
11.6	Liberté de transit
11.16	Liberté de transit
11.17	Liberté de transit

* Dans les cas où il est fait référence à certains paragraphes spécifiques, l'engagement de la République de l'Équateur est limité au contenu de ces paragraphes (il ne porte pas sur l'ensemble de l'article).

ÉGYPTE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, l'Égypte a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

N° article	Description
Article 4 (paragraphe 1, 3, 4, 5)	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3 (alinéas 3.2, 3.4, 3.5, 3.6)	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.3 (alinéas 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5)	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.5 (paragraphe 5.1)	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11 (paragraphe 2, 3, 11, 12, 13, 14, 15, 16)	Liberté de transit

EL SALVADOR

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, El Salvador a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

Article 1 Publication et disponibilité des renseignements

Article 2	Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen: points 1, 2, 3, 4 et 5
Article 5	Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6	Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités: points 1 et 3
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises: points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (alinéas 3, 4, 5, 6), 8 et 9
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières: point 1
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit: points 1, 2 (alinéas 2 et 3), 3, 5 (alinéa 1), 6, 7, 8 et 9
Article 11	Liberté de transit: points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17
Article 12	Coopération douanière: points 1, 3, 4, 5 (alinéas 1 et 2) et 12

GABON

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/911) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République Gabonaise a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

Article 5.2	Rétention
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

LE GUATEMALA

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Guatemala souhaite notifier au Comité préparatoire l'inclusion de toutes les dispositions de la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A, selon le document publié par l'OMC sous la cote WT/PCTF/W/27 le 7 juillet 2014, à l'exception des suivantes:

Article 1.1.1 d) et f)

Article 1.2.1 a) et b)

Article 1.3.1

Article 1.3.2

Article 1.4 b) et c)

Article 2.1.1

Article 3.9 b) iii)

Article 5

Article 6.1.4

Article 7.1.2

Article 7.4.3

Article 7.6.1

Article 7.6.2

Article 7.7.3 a), d), e), f) et g)

Article 7.8.2 c) et d)

Article 7.9.3

Article 8.1

Article 8.2 d) et e)

Article 10.1.1

Article 10.2.3

Article 10.4.1

Article 10.4.2

Article 11.17

Article 12.2.1
Article 12.3
Article 12.4
Article 12.5
Article 12.6
Article 12.7
Article 12.8
Article 12.9
Article 12.10
Article 12.11

LE HONDURAS

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges («Accord»), le Honduras a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.3	Points d'information
Article 1.4	Notification
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation (à l'exception des articles 6.1.3 et 6.1.4)
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines en matière de pénalités
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.8	Envois accélérés (à l'exception de l'article 7.8.2.d)

Article 7.9	Marchandises périssables (à l'exception de l'article 7.9.3)
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières (à l'exception de l'article 8.2 c, d et e)
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit
Article 12.12	Accords bilatéraux et régionaux

HONG KONG, CHINE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de Hong Kong, Chine a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que Hong Kong, Chine désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1 à 12 de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A. Ces dispositions seront mises en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord.

L'INDONÉSIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République d'Indonésie a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que l'Indonésie désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 6.3	Disciplines concernant les pénalités
-------------	--------------------------------------

Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane

ISRAËL

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges, qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Compte tenu de ce qui précède, l'État d'Israël a l'honneur d'informer le Comité préparatoire de la facilitation des échanges qu'il désigne, par la présente communication, toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A.

LA JORDANIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la Jordanie a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne toutes les dispositions de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.3	Points d'information
Article 3.1	Décisions anticipées
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.4	Guichet unique
Article 11.5-10	Procédures et contrôles relatifs au transit

LA CORÉE

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/911), qui a établi le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après «Comité préparatoire»), lequel relève du Conseil général et aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après «Accord»).

J'ai également l'honneur d'informer le Comité préparatoire que le gouvernement de la République de Corée a décidé de désigner toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord comme relevant de la catégorie A.

LE KOWEÏT

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, l'État du Koweït a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne, par la présente communication, les dispositions de l'Annexe I comme relevant de la catégorie A, à l'exception des suivantes:

Article 3.1	Décisions anticipées
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 10.4	Guichet unique
Article 11.11-15	Garanties relatives au transit
Article 12	Coopération douanière

LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, au nom du Ministère de l'économie de la République kirghize, nous avons le plaisir d'informer le Comité préparatoire que la République kirghize désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme des engagements relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 4	Toutes les dispositions (Procédures de recours ou de réexamen)
Article 5	Paragraphe 2 (Rétention)
Article 9	(Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier)
Article 10	Paragraphe 5 (Inspection avant expédition)
Article 11	Paragraphes 1 à 4 (Impositions, réglementations et formalités relatives au transit et non-discrimination)

MACAO, CHINE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après «le Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après «l'Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de Macao, Chine a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que Macao, Chine désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord comme relevant de la catégorie A. Ces dispositions seront mises en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

Article 7:	Paragraphe 4 – Gestion des risques
Article 7:	Paragraphe 5 – Contrôle après dédouanement
Article 9:	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10:	Paragraphe 4 – Guichet unique.

LA MALAISIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la Malaisie a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que la Malaisie désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A, à l'exception des dispositions suivantes:

- Article 7:8 (envois accélérés); et
- Article 11:9 (dépôt et traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises).

MAURICE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Maurice a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que la République de Maurice désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.4	Notification
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultation
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés
Article 5.2	Rétention
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines en matière de pénalités
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9.1	Admission temporaire de marchandises
Article 11	Liberté de transit
Article 23.2	Comité national de la facilitation des échanges

LE MEXIQUE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement mexicain a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne toutes les dispositions de la section I de l'Accord (annexée à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord.

LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Moldova a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que la République de Moldova désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme des engagements relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1	Paragraphes 1 et 4 (Publication, Notification)
-----------	--

Article 3	(DÉCISIONS ANTICIPÉES)
Article 4	(PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN)
Article 5	Paragraphe 2 (Rétention)
Article 6	Paragraphe 2 (Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation)
Article 7	Paragraphe 2, 4 et 5 (Paiement par voie électronique, Gestion des risques, Contrôle après dédouanement)
Article 8	(COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES)
Article 9	(MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER)
Article 10	Paragraphe 3 et 5 à 9 (Utilisation des normes internationales, Inspection avant expédition, Recours aux courtiers en douane, Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis, Marchandises refusées, Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif)
Article 12	Toutes les dispositions

LA MONGOLIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la Mongolie a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que la Mongolie désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme des engagements relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.4	Notifications
Article 2.2	Consultations
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de

	l'exportation
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 11	Liberté de transit

LE MONTÉNÉGRO

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36 WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'«Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Monténégro a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que le Monténégro désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après figurant dans la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.1	Publication
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultations
Article 3.1	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 5.3	Procédures d'essai
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines en matière de pénalités
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11.1-11.3	Impositions, réglementations et formalités relatives au trafic en transit
Article 11.4	Renforcement de la non-discrimination en matière de transit
Article 11.11-11.15	Garanties relatives au transit
Article 11.16-11.17	Coopération et coordination pour le trafic en transit
Article 12	Coopération douanière

LE ROYAUME DU MAROC

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36 – WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume du Maroc a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne les dispositions, ci-après, comme relevant de la catégorie A:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.3	Points d'information
Article 1.4	Notification
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultations

Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 5.3	Procédures d'essai
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines en matière de pénalités
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 7.8	Envois accélérés
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière
Article 13.2	Comité national de la facilitation des échanges

LE NICARAGUA

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement nicaraguayen a l'honneur de notifier au Comité préparatoire les dispositions relevant de la catégorie A, correspondant à la section I de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.4	Notification
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 4.1	Droit à recours ou à réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane

Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit
Article 12.1	Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération
Article 12.2	Échange de renseignements
Article 12.3	Vérification
Article 12.4	Demande
Article 12.5	Protection et confidentialité
Article 12.6	Fourniture de renseignements
Article 12.7	Report de la réponse ou refus de répondre à une demande
Article 12.8	Réciprocité
Article 12.9	Charge administrative
Article 12.10	Limitations
Article 12.11	Utilisation ou divulgation non autorisée
Article 12.12	Accords bilatéraux et régionaux
Article 13.2	Comité national de la facilitation des échanges

NIGÉRIA

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'«Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que le Nigéria désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après figurant dans la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 6.3:	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.1:	Traitement avant arrivée
Article 7.3:	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

Article 9:	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.7:	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.9:	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11.3:	Mesures d'autolimitation
Article 11.4:	Non-discrimination
Article 11.6:	Prescriptions en matière de documents requis
Article 11.8:	Non-application d'OTC
Article 11.9:	Dépôt et traitement préalables des documents relatifs au transit
Article 11.10:	Achèvement de l'opération de transit dans les moindres délais
Article 11.11:	Garanties relatives au transit.

OMAN

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Sultanat d'Oman a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'Oman désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1:	Publication:
1.1	Renseignements disponibles sur Internet
1.4	Notification
Article 2:	Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations:
2.2	Consultations
Article 4:	Procédures de recours ou de réexamen:
4.1	Droit à un recours ou à un réexamen
Article 5:	Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence:
5.1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

- 5.2 Rétection
- 5.3 Procédures d'essai
- Article 6: Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation:**
- 6.1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
- 6.2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
- Article 7: Mainlevée et dédouanement des marchandises:**
- 7.3 Séparation de la main levée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
- Article 9: Mouvements des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation**
- Article 10: Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit:**
- 10.3 Utilisation des normes internationales
- 10.5 Inspection avant expédition
- 10.6 Recours aux courtiers en douanes
- 10.7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
- 10.8 Marchandises refusées
- 10.9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
- Article 11: Liberté de transit:**
- 11.1.3 Impositions, réglementations et formalités relatives au transit
- 11.4 Renforcement de la non-discrimination en matière de transit
- 11.11.1 Garanties relatives au transit
- Article 13: Dispositions institutionnelles:**
- 13.2 Comité national de la facilitation des échanges

LE PANAMA

Considérant les paragraphes 2 et 3 de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur

la facilitation des échanges («Accord»), le Panama notifie l'inclusion des dispositions figurant à la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à savoir les suivantes:

Article 1.3	Points d'information
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés
Article 5.2	Rétention
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines en matière de pénalités
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

Article 11	Liberté de transit
Article 12.1	Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération
Article 12.2	Échange de renseignements
Article 12.3	Vérification
Article 12.4	Demande
Article 12.5	Protection et confidentialité
Article 12.6	Fourniture de renseignements
Article 12.7	Report de la réponse ou refus de répondre à une demande
Article 12.8	Réciprocité
Article 12.9	Charge administrative
Article 12.10	Limitations
Article 12.11	Utilisation ou divulgation non autorisée
Article 12.12	Accords bilatéraux et régionaux

LE PARAGUAY

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République du Paraguay a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

<u>N° article/paragraphe*</u>	<u>Description</u>
3	Décisions anticipées
4	Procédures de recours ou de réexamen
5.2	Rétention
7.2	Paiement par voie électronique
7.4	Gestion des risques
9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
10.2	Acceptation de copies
10.3	Utilisation des normes internationales
10.4	Guichet unique
10.5	Inspection avant expédition

10.6	Recours aux courtiers en douane
10.8	Marchandises refusées
10.9	Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif
11	Liberté de transit
12	Coopération douanière

* Dans les cas où il est fait référence à certains paragraphes spécifiques, l'engagement de la République du Paraguay est limité au contenu de ces paragraphes (il ne porte pas sur l'ensemble de l'article).

LE PÉROU

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges («Accord»), le Pérou notifie l'inclusion de toutes les dispositions figurant à la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

- Article 3 Décisions anticipées
- Article 5.1 Notification de contrôles ou d'inspections renforcés
- Article 5.3 Procédures d'essai
- Article 6.3 Disciplines en matière de pénalités
- Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières
- Article 10.4 Guichet unique
- Article 12 Coopération douanière

LES PHILIPPINES

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement des Philippines a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A:

- Article 1.1 Publication
- Article 1.2 Renseignements disponibles sur Internet
- Article 1.3 Points d'information

Article 1.4	Notification
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 5.3	Procédures d'essai
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.3	Utilisation des normes internationales
Article 10.5	Inspection avant expédition

Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière

LE QATAR

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir la notification des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de l'État du Qatar a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que l'État du Qatar désigne, par la présente communication, toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme engagements de la catégorie A, à l'exception des suivantes:

- 7.7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne toutes les dispositions de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

- Article 2.1 Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
- Article 10.4 Guichet unique

LE SÉNÉGAL

Je voudrais porter à votre connaissance que conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Sénégal notifie ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions suivante:

N° D'ORDRE	ARTICLE/PARAGRAPHE	DESCRIPTION
1	2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
2	2.2	Consultations
3	4	Procédures de recours ou de Réexamen
4	5.2	Rétention
5	5.3	Procédure d'essai
6	7.1	Traitement avant arrivée
7	7.2	Païement par voie électronique
8	7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
9	7.4	Gestion des risques
10	7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
11	9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
12	10.2	Acceptation de copies
13	10.3	Utilisation des normes internationales
14	10.4	Guichet unique

N° D'ORDRE	ARTICLE/PARAGRAPHE	DESCRIPTION
15	10.6	Recours aux courtiers en douane
16	10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
17	10.8	Marchandises refusées
18	10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
19	12	Coopération douanière

SINGAPOUR

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Singapour a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que la République de Singapour désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A. Ces dispositions seront mises en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord.

SRI LANKA

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que Sri Lanka désigne les dispositions ci-après de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Dispositions	Titre
4.1	Droit à un recours ou à un réexamen

5.2	Rétention
6.3	Disciplines concernant les pénalités
7.2	Païement par voie électronique
7.8	Envois accélérés
9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
10.6	Recours aux courtiers en douane
10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
10.8	Marchandises refusées
10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
11	Liberté de transit

LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A pour mise en œuvre intégrale à l'entrée en vigueur de l'Accord.

LE TADJIKISTAN

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges, qui relève du Conseil général, est habilité, entre autres choses, à recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Tadjikistan a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1

Paragraphe 1	Publication
Paragraphe 2	Renseignements disponibles sur Internet

Article 4	Toutes les dispositions
Article 5	
Paragraphe 2	Rétention
Paragraphe 3	Procédures d'essai
Article 6	Toutes les dispositions
Article 7	
Paragraphe 1	Traitement avant arrivée
Paragraphe 3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Paragraphe 4	Gestion des risques
Paragraphe 5	Contrôle après dédouanement
Paragraphe 6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Paragraphe 8	Envois accélérés
Paragraphe 9	Marchandises périssables
Article 8	point 1
Article 9	Toutes les dispositions
Article 10	
Paragraphe 1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Paragraphe 2	Acceptation de copies
Paragraphe 3	Utilisation des normes internationales
Paragraphe 5	Inspection avant expédition
Paragraphe 6	Recours aux courtiers en douane
Paragraphe 7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Paragraphe 8	Marchandises refusées
Paragraphe 9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Toutes les dispositions

LA THAÏLANDE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Royaume de Thaïlande a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que la Thaïlande désigne, par la présente communication, toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

Article 3	Décisions anticipées: paragraphes 5 et 6
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen: paragraphe 4
Article 5	Autres mesures: paragraphe 1 Notification, et paragraphe 3 Procédures d'essai
Article 6	Disciplines concernant les redevances et impositions: alinéas 3.4 et 3.7 Disciplines en matière de pénalités
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises: alinéa 1.1 Traitement avant arrivée
Article 10	Formalités: paragraphe 8 Marchandises refusées, et paragraphe 9 Admission temporaire
Article 11	Liberté de transit: paragraphes 1, 8, et 9
Article 12	Coopération douanière: paragraphe 2 Échange de renseignements, alinéa 5.1 c)-f) et alinéa 6.1 Fourniture de renseignements

LA TUNISIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36; WT/L/911), et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Gouvernement de la République tunisienne a l'honneur de notifier les dispositions suivantes dudit Accord relevant de la catégorie A:

N° de l'article ou du paragraphe*	Libellé
1.1	Publication
1.2	Renseignements disponibles sur Internet
1.3	Points d'information
1.4	Notification
2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en

	vigueur
4	Procédures de recours ou de réexamen
5.2	Rétention
6.3	Disciplines concernant les pénalités
7.1	Traitement avant arrivée
7.3	Séparation de la main levée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
9	Mouvements des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
10.2	Acceptation de copies
10.5	Inspection avant expédition
10.6	Recours aux courtiers en douanes
10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
10.8	Marchandises refusées
10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
11 à l'exception du 11.5	Liberté de transit à l'exception de la mise à disposition d'une infrastructure physiquement distincte pour le trafic en transit
12	Coopération douanière
23.2	Comité national de la facilitation des échanges

*Lorsqu'un paragraphe déterminé d'un article est indiqué, l'engagement de la Tunisie est limité au contenu de ce paragraphe spécifique et ne concerne pas les autres dispositions de l'article.

LA TURQUIE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la Turquie a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne toutes les dispositions de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

- Article 7.9 «Marchandises périssables».

L'UKRAINE

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de l'Ukraine a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que l'Ukraine désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.4	Gestion des risques (à l'exception de l'article 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3)
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables (à l'exception de l'article 7.9.1, 7.9.2)
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
Article 10.8	Marchandises refusées (à l'exception de l'article 10.8.2)
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit (à l'exception de l'article 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.10)

L'URUGUAY

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges («Accord»), la République orientale de l'Uruguay inclura toutes les dispositions de la section I de l'Accord susmentionné dans les engagements de la catégorie A dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de l'article 7.3: «Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions», qui sera inclus dans les engagements de la catégorie B.

LE VIÊT NAM

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Comité préparatoire»), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les

notifications des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé «Accord»).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que le Viêt Nam désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.3	Points d'information
Article 1.4	Notification
Article 2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 2.2	Consultations
Article 4.1	Droit à un recours ou à un réexamen
Article 6.1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 7.8	Envois accélérés
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
Article 10.1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10.2	Acceptation de copies
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 11.1 à 3	Impositions, réglementations et formalités relatives au transit
Article 11.4	Renforcement de la non-discrimination en matière de transit